



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

ANNEXE

Principales qualifications susceptibles d'être retenues en matière de racisme de discrimination et de provocation au terrorisme et d'apologie du terrorisme.

1. Le racisme sanctionné en tant que circonstance aggravante de certaines infractions prévues par le code pénal

La circonstance aggravante de la commission de l'infraction à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée de la victime, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est définie à l'article 132-76 du code pénal.

Elle est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette circonstance aggravante, qui conduit notamment à agraver les sanctions encourues, peut être retenue pour les infractions d'homicide volontaire, tortures et actes de barbarie, violences, menaces, destructions ou dégradations, vols et extorsions.

2. La répression des propos à caractère raciste prévue par la loi sur la liberté de la presse

La loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse a fixé un certain nombre de limites à la liberté d'expression et permet de sanctionner la publication¹ de propos à caractère raciste soit au titre de :

- **La provocation publique à la haine, la violence ou la discrimination raciale** : délit prévu par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé d'une peine de un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

¹ Pour mémoire, l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet ».

- **La diffamation publique** à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée: délit prévu par l'article 29 alinéa 1 et 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé d'une peine de un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- **L'injure publique** à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée: délit prévu par l'article 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé d'une peine de six mois d'emprisonnement et 22 500€ d'amende.
- **La contestation de crime contre l'humanité**: délit prévu par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé d'une peine de un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

Pour ces faits, le délai de prescription est de 1 an à compter de la diffusion des propos.

L'absence de publicité de ces propos ne les rend pas moins répréhensibles. Sont ainsi réprimés :

- **la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, nationale ou religieuse** (art R.625-7 du code pénal)
- **la diffamation non publique raciale, nationale ou religieuse** (art R.624-3 du code pénal et 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881)
- **l'injure non publique raciale, nationale ou religieuse** (art R.624-4 du code pénal et 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881).

Pour ces faits, le délai de prescription est de 3 mois à compter de la diffusion des propos.

Vous pourrez pour ces infractions vous reporter au guide méthodologique sur le droit pénal de la presse mis en ligne sur le site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces², afin d'éviter les écueils procéduraux liées aux spécificités du régime prévu par la loi du 29 juillet 1881 et ainsi de mener, avec rigueur et à leur terme, toutes les procédures engagées sur ce fondement.

En ce qui concerne l'engagement des poursuites, les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale **n'autorisent pas le recours aux procédures de comparution immédiate et de convocation par procès-verbal pour les infractions de presse**. Il conviendra par conséquent, en cas de cumul d'infractions de droit commun et d'infractions de presse et si l'une des orientations procédurales prévues aux articles 393 et 394 du code de procédure pénale devait être retenue, d'ordonner la disjonction des poursuites et de procéder pour les infractions relavant de la loi du 29 juillet 1881 par voie de citation.

²lien sur le site intranet pour consulter ce guide qui comprend les principales dispositions législatives en la matière ainsi que des éléments de jurisprudence, et notamment, en ce qui concerne les diffamations, injures et provocations à caractère raciste ou antisémite :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-daction-publique-generale-1465/le-droit-penal-de-la-presse-guide-methodologique-2014-75354.html>

3 La répression de la provocation au terrorisme et de l'apologie du terrorisme³

L'article 421-2-5 du code pénal réprime le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes.

L'apologie consiste à présenter ou commenter des actes de terrorisme en portant sur eux un jugement moral favorable. La condition de publicité, prévue par l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse est exigée pour caractériser l'infraction.

La provocation doit être une incitation directe, non seulement par son esprit mais également par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés. Le critère de la publicité n'est pas exigé par la loi. La peine, initialement fixée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, à 5 ans d'emprisonnement, est maintenue **mais est portée à 7 ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis sur internet.**

Enfin, l'article 227-24 du code pénal (modifié par l'article 7 de la loi du 13 novembre 2014) réprime le fait « soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message », lorsque ce message est susceptible d'être vu par un mineur. La peine prévue est de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

L'insertion des délits de provocation au terrorisme et d'apologie du terrorisme dans le code pénal permet de leur appliquer certaines règles de procédure exclues en matière de presse, comme la possibilité de saisies ou le recours à la procédure de comparution immédiate.

La prescription de l'action publique est de droit commun, soit de trois ans, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait. Le point de départ du délai de prescription est la publication ou la diffusion du document en cause ou la mise en ligne pour un contenu mis sur internet.

³ L'article 5 de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a abrogé l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et inséré dans le code pénal un article 421-2-5 incriminant le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes